

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 19725
Numéro SIREN : 508 020 930
Nom ou dénomination : PRIMMO GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2023 sous le numéro de dépôt 144266

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société PRIMMO GROUP, société à responsabilité limitée au capital de 2 370 000 euros, dont le siège social est sis 18 bis, boulevard de la Bastille 75012 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 508 020 930, dument représentée aux fins des présentes par son Gérant, Monsieur Raphaël PIASEK,

Ci-après désignée « **PRIMMO GROUP** » ou la « **Société absorbante** »,

D'UNE PART**ET**

La société SARL P.R. IMMO, société à responsabilité limitée au capital de 70 769 euros, dont le siège social est sis 16, allée des Perdrix 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 480 379 130, dument représentée aux fins des présentes par son Gérant, Monsieur Raphaël PIASEK,

Ci-après désignée « **SARL P.R. IMMO** » ou la « **Société absorbée** »,

D'AUTRE PART**PARTIE I : APPORT-FUSION PAR SARL P.R. IMMO A PRIMMO GROUP**

Monsieur Raphaël PIASEK, agissant au nom et pour le compte de SARL P.R. IMMO (Société absorbée), en vue de la fusion à intervenir entre cette société et PRIMMO GROUP (Société absorbante), au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de SARL P.R. IMMO (Société absorbée), avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion à PRIMMO GROUP (Société absorbante), ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Raphaël PIASEK, ès-qualité.

1 - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2022, date de clôture du dernier exercice comptable, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés. S'agissant de l'absorption d'une société contrôlée, les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles : NEANT

Immobilisations corporelles :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 01/01/2023
Terrains	23 000 euros	-	23 000 euros
Constructions	207 000 euros	85 003 euros	121 997 euros
Autres immobilisations corporelles	131 973 euros	98 235 euros	33 738 euros
Immobilisations en cours	65 917 euros	-	65 917 euros

Total des immobilisations corporelles : 244 652 (deux cent quarante-quatre mille six cent cinquante-deux) euros

Immobilisations financières :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 01/01/2023
Autres immobilisations financières	49 euros	-	49 euros

Total des immobilisations financières : 49 (quarante-neuf) euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 01/01/2023
Créances clients	62 400 euros	-	62 400 euros
Autres créances	297 485 euros	-	297 485 euros
Disponibilités	206 792 euros	-	206 792 euros
Charges constatées d'avance	1 092 euros	-	1 092 euros

Total de l'actif non immobilisé : 567 769 (cinq cent soixante-sept mille sept cent soixante-neuf) euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Total des immobilisations incorporelles : NEANT
- Total des immobilisations corporelles : 244 652 (deux cent quarante-quatre mille six cent cinquante-deux) euros
- Total des immobilisations financières : 49 (quarante-neuf) euros

- Total de l'actif non immobilisé : 567 769 (cinq cent soixante-sept mille sept cent soixante-neuf) euros

TOTAL : 812 470 (huit cent douze mille quatre cent soixante-dix) euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par SARL P.R. IMMO (Société absorbée) à PRIMMO GROUP (Société absorbante) comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

2 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 31 décembre 2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société absorbée, à la date du 1^{er} janvier 2023 ressort à :

- Emprunts et dettes financières : 6 521 (six mille cinq cent vingt-et-un) euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 448 109 (quatre cent quarante-huit mille cent neuf) euros
- Dettes fiscales et sociales : 11 648 (onze mille six cent quarante-huit) euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 1^{er} JANVIER 2023 : 466 278 (quatre cent soixante-six mille deux-cent soixante-dix-huit) euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 31 décembre 2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société absorbée, à la date susvisée, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

3 - ACTIF NET APPORTE

Les éléments d'actifs sont évalués au 1^{er} janvier 2023 à 812 470 (huit cent douze mille quatre cent soixante-dix) euros

Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 466 278 (quatre cent soixante-six mille deux-cent soixante-dix-huit) euros

L'actif net apporté s'élève donc à 346 192 (trois cent quarante-six mille cent-quatre-vingt-douze euros) euros.

PARTIE II : PROPRIETE – JOUISSANCE

PRIMMO GROUP (Société absorbante) sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, SARL P.R. IMMO (Société absorbée) continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2023 par SARL P.R. IMMO (Société absorbée) seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à PRIMMO GROUP (Société absorbante), ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2023.

A cet égard, le représentant de la Société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2022 minuit (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2022 minuit (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2022 minuit (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée à la date de sa constatation par une décision de la Société absorbante, constatation qui devra intervenir avant le 31 décembre 2023 et qui constituera la Date de Réalisation de la fusion, sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant cette date.

Les parties conviennent toutefois, que la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la Société absorbante et la Société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

PARTIE III : CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de SARL P.R. IMMO (Société absorbée).

3) La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

4) La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La Société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La Société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la Société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

9) La Société absorbante prendra les biens et droits immobiliers à elle apportés, et plus amplement mentionnés et détaillés en Annexe (notamment en ce qui concerne la contenance et l'origine de propriété trentenaire), dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la Société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas

garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société absorbante.

10) La Société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la Société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de PRIMMO GROUP (Société absorbante) tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

PARTIE IV : ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A PRIMMO GROUP PAR SARL P.R. IMMO

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II et suivants du Code de commerce et dès lors que la Société absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la Société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de la Société absorbée contre des parts sociales de la Société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission de titres de la Société absorbante contre les parts sociales de la Société absorbée, ni à augmentation du capital de la Société absorbante.

En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés par SARL P.R. IMMO (Société absorbée) s'élève à la somme de **812 470 (huit cent douze mille quatre cent soixante-dix) euros**.

Le passif pris en charge par PRIMMO GROUP (Société absorbante) au titre de la fusion s'élève à la somme de **466 278 (quatre cent soixante-six mille deux-cent soixante-dix-huit) euros**

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de **346 192 (trois cent quarante-six mille cent-quatre-vingt-douze euros) euros**.

PRIMMO GROUP, Société absorbante, étant propriétaire de la totalité des 70 769 parts sociales de SARL P.R. IMMO, Société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, Monsieur Raphaël PIASEK, ès-qualité, déclare que PRIMMO GROUP (Société absorbante) renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite Société absorbée.

La différence négative entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 346 192 euros) et la valeur nette comptable dans les livres de la Société absorbante des 70 769 parts sociales de SARL P.R. IMMO dont elle était propriétaire (soit 750 032 euros), égale à un montant de 403 840 euros, constituera un mali de fusion lequel sera analysé comme un mali technique à hauteur de la plus-value latente pouvant exister sur l'immeuble figurant à l'actif de la Société absorbée par rapport à sa valeur nette comptable (VNC au 31/12/2022).

PARTIE V : DECLARATIONS

Le représentant de la Société absorbée déclare :

1 – CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME :

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence,
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion,
- 4) Que depuis le 31 décembre 2022 minuit il n'a été :
 - fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - procédé a aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

2 – SUR LES BIENS APPORTES :

- 1) Que le patrimoine de la Société absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation,
- 2) Que, hormis ce qui est indiqué aux présentes (y compris en Annexe), les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée.

PARTIE VI : REGIME FISCAL

Les représentants de la Société absorbante et de la Société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

1 - IMPOT SUR LES SOCIETES :

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend rétroactivement effet le 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de SARL P.R. IMMO (Société absorbée), seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la Société absorbante détient la totalité des actions de la Société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société absorbante, retenue à la date du 1^{er} janvier 2023 conformément notamment aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants de P.R. IMMO, Société absorbée, et de PRIMMO GROUP, Société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial de faveur mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, la présente opération entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 210-O A du Code Général des Impôts.

PRIMMO GROUP, Société absorbante, prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2022 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société absorbée, PRIMMO GROUP Société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés).

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société absorbée.

b) La Société absorbante se substituera à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) La Société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;

d) La Société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez P.R. IMMO, Société absorbée ;

e) PRIMMO GROUP, Société absorbante, reprendra (si nécessaire) au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

f) PRIMMO GROUP, Société absorbante, se substituera (si nécessaire) P.R. IMMO, Société

absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

g) PRIMMO GROUP Société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de P.R. IMMO, Société absorbée.

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

2 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement.

L'opération objet des présentes entraînant le transfert à la Société absorbante des droits et biens immobiliers détenus par la Société absorbée, le présent projet sera pour les besoins de sa publication à la Conservation des Hypothèques, si nécessaire, en outre soumis à la formalité de la publicité foncière.

3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉ

a. Les représentants de la Société absorbée et de la Société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société absorbante continuera la personne de la Société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société absorbante continuera la personne de la Société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

b. Le crédit de TVA déductible dont le cas échéant dispose la Société absorbée sera transféré à la Société absorbante

La Société absorbante pourra ainsi, si elle le souhaite, demander le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

PARTIE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

1 - FORMALITES

- 1) La Société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion, y compris en ce qui concerne les droits et biens immobiliers transmis.

- 2) La Société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2 - DESISTEMENT

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

3 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à PRIMMO GROUP (Société absorbante), lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de SARL P.R. IMMO (Société absorbée) ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par SARL P.R. IMMO (Société absorbée) à PRIMMO GROUP (Société absorbante).

4 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

6 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Monsieur Raphaël PIASEK pour mandater tel Notaire qu'il lui plaira, à l'effet d'établir tous actes complémentaires ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immobiliers apportés à l'effet d'en assurer la parfaite transmission et son inscription à la Conservation des Hypothèques/ aux Registres Fonciers.

7 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

La présente traité sera signé par chacune des Parties dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>.

Le 22 novembre 2023

DocuSigned by:

2893C24DF0C244B...

Pour la société **PRIMMO GROUP**
Monsieur Raphaël PIASEK

DocuSigned by:

2893C24DF0C244B...

Pour la société **SARL P.R. IMMO**
Monsieur Raphaël PIASEK

Annexe : Copie intégrale du titre de propriété de la Société absorbée concernant son actif immobilier

L'AN DEUX MILLE NEUF

LE TREIZE NOVEMBRE

Maître Emmanuel OLLIVIER, Notaire à la résidence d'AVIGNON (Vaucluse), 6, rue Joseph VERNET

A reçu le présent acte authentique, contenant VENTE, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Raphaël PIASEK, Gérant de société, et Madame Florence, Hélène Mercedes WITSCHMANN, Avocat, son épouse, demeurant ensemble à ENTRAIGUES SUR SORGUES (84320), 16 allée des Perdrix,

Nés savoir :

- Monsieur à PARIS (75012), le 18 août 1964.

- Madame à SALON DE PROVENCE (13300), le 9 novembre 1962.

Tous deux de nationalité Française.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre FRANCOIS notaire à LYON le 29 avril 1992 préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (75011), le 27 mai 1992 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

ACQUEREUR

La société dénommée SARL P.R.IMMO, société à responsabilité limitée, au capital de 40 000,00 Euros, dont le siège social est à ENTRAIGUES SUR SORGUES (84320), FRANCE, 16 allée des Perdrix, identifiée sous le numéro SIREN 480379130 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de CARPENTRAS.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

rw. NP [Signature]

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les parties sont ici présentes.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens immobiliers ci-après désignés, tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue du présent acte et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

Commune d'ENTRAIGUES SUR SORGUES (84320)

Un immeuble à usage d'habitation situé 16, Allée des Perdrix

Cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
BD	0069			0	02	41
BD	189			0	00	63
BD	190			0	01	14
			TOTAL	0	04	18

DIVISION

Les parcelles cadastrées section BD numéros 189 et 190 proviennent de la division de la parcelle cadastrée section BD numéro 68 pour une contenance de 14a 06ca en TROIS nouvelles parcelles :

- La parcelle cadastrée même section numéro 189, faisant l'objet de la présente vente,
- La parcelle cadastrée même section numéro 190, faisant l'objet de la présente vente,
- Et la parcelle cadastrée même section numéro 188, d'une contenance de 12a42ca, restant la propriété du VENDEUR.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur Frédéric ARTUFEL, Géomètre Expert à MONTEUX en date du 14 septembre 2009 sous le numéro 2670N qui sera déposé avec une copie authentique du présent acte au bureau des Hypothèques compétent.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

L'immeuble objet des présentes est vendu, en indivision, par :

Monsieur PIASEK Raphaël à concurrence de la moitié en pleine propriété

Madame WITSCHMANN Florence à concurrence de la moitié en pleine propriété

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

L'immeuble objet des présentes est acquis, par :

SARL P.R.IMMO à concurrence de la totalité en pleine propriété

EFFET RELATIF

AW.

NP

PD

Acquisition en vertu d'un acte reçu par Maître Pierre GAUTIER, notaire à SORGUES le 18 janvier 2001, publié au bureau des hypothèques de AVIGNON 1ER BUREAU, le 7 mars 2001, volume 2001P, numéro 1698.

I-CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

1/ OBJET

Le VENDEUR concède à l'ACQUEREUR, qui accepte une servitude réelle et perpétuelle de passage qui grèvera son fonds et bénéficiera au fonds de l'ACQUEREUR dans les conditions d'exercice qui sont déterminées ci-après.

2/ MODALITES D'EXERCICE

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes, savoir :

1° Le droit de passage ainsi concédé, s'exercera à l'endroit le moins dommageable pour le fonds servant, c'est-à-dire exclusivement sur le chemin existant situé à l'est de la parcelle cadastrée section BD numéro 188 restant appartenir au VENDEUR.

2° Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par l'ACQUEREUR, les membres de sa famille, ses domestiques et employés, ses invités et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fonds dominant, pour se rendre à celui-ci et en revenir à pieds, avec ou sans animaux, avec ou sans véhicules, à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, quels qu'ils soient, dudit fonds ;

3/ MODALITES D'ENTRETIEN - FRAIS

Le propriétaire du fonds servant devra entretenir continuellement en bon état de viabilité l'ensemble de l'assiette du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire du fonds dominant supportera toutes les réparations faisant suite à des dégradations ou des détériorations de son fait ou du fait de personnes à son service.

5/ PLAN

L'assiette du droit de passage concédé figure sous teinte rose en un plan ci-annexé.

6/ INDEMNITES - EVALUATION

La présente constitution de servitude, évaluée à la somme de 150,00 €, est consentie et acceptée sans indemnité de part ni d'autre.

7/ FONDS SERVANT

Le fonds servant est constitué par le surplus de l'IMMEUBLE restant appartenir au VENDEUR.

- Références cadastrales :

Section BD numéro 188 (provenant de la division de la parcelle cadastrée section BD numéro 68)

Effet relatif :

Acquisition en vertu d'un acte reçu par Maître Pierre GAUTIER, notaire à SORGUES le 18 janvier 2001, publié au bureau des hypothèques de AVIGNON 1ER BUREAU, le 7 mars 2001, volume 2001P, numéro 1698

8/ FONDS DOMINANT

Le fonds dominant est constitué par l'IMMEUBLE faisant l'objet du présent acte.

- Références cadastrales :

Section BD numéros 69, 188 et 190

II-CONSTITUTION DE SERVITUDE DE RESEAUX

1/ OBJET

Les canalisations d'évacuation des eaux usées de l'immeuble objet des présentes traversent le terrain à usage d'agrément, restant la propriété du VENDEUR, ainsi que le chemin de terre, restant la propriété du VENDEUR, pour rejoindre le raccordement au réseau communal.

Un regard permettant d'accéder à ces canalisations a été créé dans le jardin d'agrément du VENDEUR au droit du milieu du mur séparatif (Nord Sud).

rw .

NP

dy

En conséquence, le VENDEUR concède à l'ACQUEREUR, qui accepte une servitude réelle et perpétuelle de passage de réseaux qui grèvera son fonds et bénéficiera au fonds de l'ACQUEREUR dans les conditions d'exercice qui sont déterminées ci-après.

2/ MODALITES D'EXERCICE

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes, savoir :

2° Ce droit de passage est consenti pour le passage enterré de tous réseaux ou canalisations existants ou futurs, et pour tous les besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, quels qu'ils soient, dudit fonds s'exerçant dans la bande de terrain définie ci-dessus.

Le VENDEUR concède également à l'ACQUEREUR qui accepte, pour lui et ses ayant droits ou ayants causes, tous droits d'accès auxdites canalisations et réseaux et ce, afin de pouvoir, entre autres, assurer tant l'entretien ultérieur desdites canalisations et réseaux ainsi que la réfection ou le remplacement de ceux-ci qui pourraient s'avérer nécessaires à l'avenir.

Le bénéficiaire de cette servitude devra, lorsqu'il entreprendra tous travaux utiles informer le propriétaire du fonds servant et remettre le plus tôt possible les lieux en leur état primitif de façon à causer le moins de nuisance possible.

3/ INDEMNITES - EVALUATION

La présente constitution de servitude, évaluée à la somme de 150,00 €, est consentie et acceptée sans indemnité de part ni d'autre.

4/ FONDS SERVANT

Le fonds servant est constitué par le surplus de l'IMMEUBLE restant appartenir au VENDEUR.

- Références cadastrales :

Section BD numéro 188 (provenant de la division de la parcelle cadastrée section BD numéro 68)

Effet relatif :

Acquisition en vertu d'un acte reçu par Maître Pierre GAUTIER, notaire à SORGUES le 18 janvier 2001, publié au bureau des hypothèques de AVIGNON 1ER BUREAU, le 7 mars 2001, volume 2001P, numéro 1698

5/ FONDS DOMINANT

Le fonds dominant est constitué par l'IMMEUBLE faisant l'objet du présent acte.

- Références cadastrales :

Section BD numéros 69, 188 et 190

III – SERVITUDE DE DEVERSEMENT DES EAUX PLUVIALES

1/ OBJET

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR reconnaissent que l'égout du toit de l'immeuble objet des présentes tombe en partie directement sur le terrain à usage de jardin d'agrément du VENDEUR, le toit de l'immeuble étant à double versant dont l'un est dirigé vers ledit jardin d'agrément.

Afin que ces eaux de pluies ne s'écoulent que par un seul endroit, une gouttière a été installée le long du toit, ainsi qu'un tuyau de descente jusqu'au niveau du sol.

De convention expresse, suite à la vente objet des présentes, l'égout du toit de l'immeuble se continuera de la même façon qu'actuellement.

En conséquence, le VENDEUR concède à l'ACQUEREUR, qui accepte une servitude réelle et perpétuelle de déversement des eaux pluviales qui grèvera son fonds et bénéficiera au fonds de l'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR s'interdit d'apporter d'apporter quelque changement que ce soit à la disposition des lieux en résultant et qui aurait pour effet soit d'aggraver la servitude de déversement des eaux pluviales, soit d'entraver son exercice. Et plus particulièrement, l'ACQUEREUR s'engage à ne jamais utiliser cette servitude pour évacuer de son fonds d'autres eaux que les eaux pluviales de l'immeuble objet des présentes.

2/ INDEMNITES - EVALUATION

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

La présente constitution de servitude, évaluée à la somme de 150,00 €, est consentie et acceptée sans indemnité de part ni d'autre.

3/ FONDS SERVANT

Le fonds servant est constitué par le surplus de l'IMMEUBLE restant appartenir au VENDEUR.

- Références cadastrales :

Section BD numéro 188 (provenant de la division de la parcelle cadastrée section BD numéro 68)

Effet relatif :

Acquisition en vertu d'un acte reçu par Maître Pierre GAUTIER, notaire à SORGUES le 18 janvier 2001, publié au bureau des hypothèques de AVIGNON 1ER BUREAU, le 7 mars 2001, volume 2001P, numéro 1698

4/ FONDS DOMINANT

Le fonds dominant est constitué par l'IMMEUBLE faisant l'objet du présent acte.

- Références cadastrales :

Section BD numéros 69, 188 et 190.

IV – CONSENTEMENT AU MAINTIEN DE JOURS EXISTANTS

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR reconnaissent :

Qu'en vue de procurer jour et aération à la pièce à usage de salle de bains dépendant de l'immeuble vendu en vertu des présentes, une fenêtre ouvrant à l'intérieur et exclusivement dans le sens de la hauteur (non munie de volets extérieurs ou persiennes) a été ouverte dans le mur mitoyen à 1,62 m du sol de la pièce, présentant les dimensions suivantes hauteur : 28 cm (hors encadrement) et largeur 25,5 cm (hors encadrement).

Qu'en vue de procurer jour et aération à la pièce à usage de mezzanine dépendant de l'immeuble vendu en vertu des présentes, une fenêtre ouvrant à l'intérieur et exclusivement dans le sens de la hauteur (non munie de volets extérieurs ou persiennes) a été ouverte dans le mur mitoyen à 1,72 m du sol de la pièce, présentant les dimensions suivantes hauteur : 29,5 cm (hors encadrement) et largeur 25 cm (hors encadrement).

Etablies dans ces conditions, ces ouvertures pourront subsister sous la réserve essentielle et déterminante qu'elles ne subissent aucune modification.

La présente constitution de servitude, évaluée à la somme de 150,00 €, est consentie et acceptée sans indemnité de part ni d'autre.

Le fonds servant est constitué par l'IMMEUBLE restant la propriété du VENDEUR.

- Références cadastrales :

Section BD numéro 188 (provenant de la division de la parcelle cadastrée section BD numéro 68)

Effet relatif :

Acquisition en vertu d'un acte reçu par Maître Pierre GAUTIER, notaire à SORGUES le 18 janvier 2001, publié au bureau des hypothèques de AVIGNON 1ER BUREAU, le 7 mars 2001, volume 2001P, numéro 1698

Le fonds dominant est constitué par l'IMMEUBLE faisant l'objet des présentes

Section BD numéros 69, 188 et 190.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: "TW", "OP", and a circled signature.

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230000,00 EUR.)

Ce prix est payé comptant par l'ACQUEREUR ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble ci-dessus désigné étant achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation se trouve soumise à la taxe de publicité foncière au taux prévu par l'article 1594 D du C.G.I.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

À cet égard, le VENDEUR déclare :

- que son domicile est bien celui indiqué en tête du présent acte ;
- que le service des impôts dont il dépend est AVIGNON ;
- que l'IMMEUBLE vendu lui appartient ainsi qu'il est indiqué au paragraphe " EFFET RELATIF " ;
- et que ledit IMMEUBLE constitue au jour de la vente sa résidence principale.

En conséquence, la plus-value pouvant résulter de la présente vente est exonérée de toute imposition en vertu de l'article 150 U, II-1° du Code général des impôts. Aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément à l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

TAXE FORFAITAIRE

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1529 du Code général des impôts qui a institué une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles.

En conséquence, aucune déclaration relative à la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains rendus constructibles ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément au IV de l'article 1529 du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

SUR LA SOMME DE : 230000,00 EUROS	
TAXE DEPARTEMENTALE 3,60%	8280,00 EUROS
TAXE D'ETAT 0,20%	460,00 EUROS
TAXE COMMUNALE 1,20%	2760,00 EUROS
FRAIS DE RECouvreMENT (ETAT) 2,50%	207,00 EUROS

fw.

RS

JB

TOTAL

11707,00 EUROS

ATTESTATION DU CONTENU DES ENONCIATIONS NECESSAIRES A LA PUBLICATION

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte rédigée sur SEPT (7) pages, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

URBANISME - VOIRIE

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à ceux qui sont ci-annexés.

L'ACQUEREUR a pris connaissance desdites pièces, tant par lui-même que par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné.

Lesquelles pièces consistent en :

Il a été obtenu en vue de la vente un certificat d'urbanisme d'information, délivré le 6 octobre 2009, dont l'original demeure ci-joint et annexé aux présente après mention Il n'a pas été demandé de certificat d'urbanisme opérationnel, l'acquéreur a déclaré ne pas vouloir faire de la possibilité d'effectuer dans un avenir prévisible des travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, une condition suspensive du présent acte.

RENONCIATION EXPRESSE AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'IMMEUBLE étant situé sur une portion de territoire soumise au droit de préemption urbain, son aliénation donnait ouverture à ce droit de préemption en vertu de l'article L. 213-1 dudit code, car elle n'entrait pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L. 211-4 et L. 213-1 du même code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R. 213-5 du même code a été notifiée au maire de la commune de situation de l'immeuble par lettre recommandée dont une copie et l'avis de réception sont ci-annexés.

Par lettre recommandée en date du 23 octobre 2009, dont l'original est ci-annexé, le titulaire du droit de préemption a notifié sa décision de renoncer à son droit. La vente dudit immeuble peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L. 213-8 du Code de l'urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble ci-dessus appartient à Monsieur et Madame PIASEK, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite avec d'autres biens,

De la société YENTL, société civile immobilière au capital de 200000,00 francs ayant son siège social à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, 16 allée des Perdrix immatriculée au RCS de CARPENTRAS sous le numéro D 402 779 888,

Propriétaire de la parcelle section BD numéro 69

Et Monsieur Guy Mardochée William KALFA, né à CONSTANTINE (Algérie) le 16 mai 1947, kinésithérapeute et Madame Huguette Yasmina NABITZ, née à CONSTANTINE (Algérie) le 25 janvier 1948, kinésithérapeute, son épouse demeurant ensemble à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, 16 allée des Perdrix,

Propriétaire de la parcelle section BD numéro 68

Suivant acte reçu par Me Pierre GAUTIER, notaire à SORGUES, le 18 janvier 2001, publié au premier Bureau des hypothèques de AVIGNON, le 7 mars 2001 volume 2001p numéro 1698,

Moyennant le prix global de 335.387,84 €, payé comptant et quittancé à l'acte.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer à celle ci-annexée.

LIMITE DES PROPRIETES

Les parties déclarent et reconnaissent que les murs séparatifs de leurs fonds sont mitoyens sur toutes leurs étendues.

CHARGES ET CONDITIONS

dw

NP

St

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Sauf application d'une disposition légale spécifique, Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

DECLARATION DU VENDEUR :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

RAPPEL DE SERVITUDE

Aux termes d'un acte reçu par Me CABANES GELLY, notaire à PIERREFITTE le 30 août 1990, ce qui suit littéralement retranscrit :

« Observation étant ici faite que l'immeuble vendu est grevé d'un droit de passage au profit de la parcelle cadastrée section D numéro 1615, et que cette servitude s'exerce sur une bande de terre de trois mètres de largeur prise le long de la limite est de la parcelle cadastrée section D numéro 1614, de sorte que la parcelle cadastrée section D numéro 1614 constitue le fonds servant et la parcelle cadastrée section D numéro 1615 constitue le fonds dominant, le tout ainsi qu'il résulte d'actes antérieurs à 1956, et dont l'acquéreur déclare faire son affaire personnelle. »

3) ASSURANCES

Il fera son affaire personnelle de la souscription de toutes polices d'assurances concernant sa responsabilité personnelle en tant qu'occupant de l'immeuble,

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet :

a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

b) que dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser, prorata temporis, la fraction lui incombant de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à la première réquisition du VENDEUR, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité.

En conséquence, l'ACQUEREUR est informé qu'il est subrogé purement et simplement dans les droits et obligations du VENDEUR à l'égard des sociétés de distribution, résultant des contrats de distribution et de fourniture d'électricité et de gaz. Il fera son affaire personnelle de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou du renouvellement de tout nouveau contrat.

rw .
wp
et

L'ACQUEREUR devra souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout au VENDEUR, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

6-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code civil.

DECLARATIONS

1/ Concernant l'état civil et la capacité des parties

A - Concernant LE VENDEUR

Le vendeur déclare confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à son état civil, son statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et sa résidence.

Il ajoute ce qui suit :

- Il est de nationalité française ;
- Il se considère comme résident au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des majeurs ;
- Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- Il n'est pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Il ne fait pas et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

B - Concernant L'ACQUEREUR

Le représentant de la société acquéreur déclare :

- que la société est une société française et a son siège social en France ;
- que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions ;
- que la société n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare, sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR, à l'exception de :

Inscription de privilège de prêteur de deniers au profit du CREDIT DU NORD pour un montant en principal de 32.776,54 € et en accessoires de 6.555,31 € ayant effet jusqu'au 12 janvier 2018

- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres charges ou restrictions susceptibles de porter atteinte au droit de propriété.

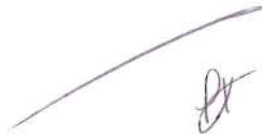
Le VENDEUR déclare s'obliger à obtenir mainlevée et justifier de la radiation à ses frais.

- Qu'il n'a réalisé depuis son acquisition ou au cours des dix années qui précèdent, aucun travaux entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des assurances relative à la responsabilité et aux dommages dans le domaine de la construction.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

rw

ap



Le vendeur déclare :

- que l'immeuble objet du présent acte n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 1334-6 du Code de la santé publique.
- qu'à sa connaissance, aucun occupant dudit immeuble n'a été atteint de saturnisme.
- qu'il n'a en outre reçu aucune notification de la part du préfet du département tendant à l'établissement d'un diagnostic de cet immeuble en vue de déterminer s'il présente un risque d'exposition au plomb pour ses occupants.

DECLARATIONS SUR L'AMIANTE

Le VENDEUR déclare :

- Que l'IMMEUBLE vendu est à usage d'habitation et ne comporte qu'un seul logement.
- Que cet immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er Juillet 1997, il entre dans le champ d'application des dispositions des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

En conséquence, et conformément aux dispositions prévues par les articles L. 1334-7 et R. 1334-24 du Code de la santé publique, un constat précisant la présence, ou le cas échéant, l'absence de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante ainsi que la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits, devrait être annexé aux présentes.

- Que le constat susvisé n'étant pas annexé, il reconnaît avoir été informé par le notaire rédacteur des présentes que contrairement aux stipulations figurant sous le paragraphe "Charges et conditions" du présent acte, il ne pourra en aucun cas s'exonérer de la garantie des vices cachés à raison des vices constitués par la présence d'amiante dans les éléments de la construction, tel que le prévoit l'article L. 1334-7 du Code de la santé publique.

ETAT DE L'IMMEUBLE - TERMITES

L'IMMEUBLE objet des présentes est situé dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites ainsi qu'il résulte d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999.

Toutefois, le VENDEUR déclare ne pas être en mesure de fournir l'état parasitaire prévu par l'article 8 de la loi précitée.

En conséquence le notaire soussigné attire l'attention des parties sur le fait que le VENDEUR demeurera garant à l'égard de l'ACQUEREUR du vice caché que constituerait la présence éventuelle de termite et ce conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi dont les termes sont ci-après rappelés :

"En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article 3, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue par l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique."

INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Le vendeur déclare que l'immeuble vendu ne comporte aucune installation intérieure de gaz.

En conséquence il n'y a pas lieu de produire l'état visé par l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.

INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Le vendeur déclare que l'immeuble vendu comporte une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans.

Toutefois, le VENDEUR déclare ne pas être en mesure de fournir conformément à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, un état de l'installation intérieure d'électricité datant de moins de trois ans.

L'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance de la situation.

W

JS

D

PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'immeuble vendu est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 125-5-I du Code de l'environnement, un état des risques naturels et technologiques datant de moins de six mois est ci-annexé.

Cet état a été établi par le vendeur sur le modèle d'imprimé prévu par l'arrêté du 13 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-26 du Code de l'environnement, cet état, qui mentionne les risques dont font état les documents et le dossier, établi par le préfet, visé à l'article R. 125-24 du Code de l'environnement et auxquels l'immeuble vendu est exposé, est accompagné des extraits de ce document et du dossier, permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.

Il est précisé en outre que cet immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances pendant la période où le vendeur en a été propriétaire. D'autre part le vendeur n'a pas eu connaissance de tels sinistres survenus antérieurement.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

L'immeuble vendu entre dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, le VENDEUR déclare ne pas être en mesure de fournir un diagnostic de performance énergétique datant de moins de dix ans établi à la demande du vendeur par un expert répondant aux diverses exigences posées par les articles L. 271-6 et R. 271-1 et 271-2 du Code de la construction et de l'habitation.

L'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance de la situation.

Il est rappelé à l'acquéreur qu'aux termes de l'article L. 271-4-II in fine du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique, qui n'a qu'une valeur informative.

ASSAINISSEMENT

Le VENDEUR déclare sous sa seule responsabilité que l'immeuble vendu est raccordé à l'assainissement communal.

PISCINE PRIVATIVE

Le VENDEUR déclare que l'immeuble vendu n'est pas équipé d'une piscine de plein air enterrée, relevant des dispositions des articles L. 128-1 à L. 128-3 et R. 128-1 à R. 128-4 du Code de la construction et de l'habitation.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leurs nom, prénoms et dénomination lui a été régulièrement justifiée.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial - Maître Emmanuel OLLIVIER, Notaire à la résidence d'AVIGNON (Vaucluse), 6, rue Joseph VERNET - Tél : 0490272900 Fax : 0490272909 - Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE rédigé sur TREIZE (13) pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par :

Madame Pascale KLEIN, clerc du notaire soussigné, habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes dudit notaire le 14 avril 2005, qui a également signé,

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête du présent acte.
A la date sus indiquée.

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent :

- Renvois : -
- Mots rayés nuls : -
- Chiffres rayés nuls : -
- Lignes entières rayées nulles : -
- Barres tirées dans les blancs : -

13 novembre 2009

PROCURATION POUR VENDRE

LE MANDANT

Monsieur Raphaël PIASEK, Gérant de société, époux de Madame Florence, Hélène Mercedes WITSCHMANN, Avocat, demeurant à ENTRAIGUES SUR SORGUES (84320), 16 allée des Perdrix,

Né à PARIS (75012), le 18 août 1964.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre FRANCOIS notaire à LYON le 29 avril 1992 préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (75011), le 27 mai 1992 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Constitue pour son mandataire spécial :

Madame Florence, Hélène Mercedes WITSCHMANN, Avocat, épouse de Monsieur Raphaël PIASEK, Gérant de société, demeurant à ENTRAIGUES SUR SORGUES (84320), 16 allée des Perdrix,

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

PROMETTRE DE VENDRE ET VENDRE à :

La société dénommée SARL P.R.IMMO, société à responsabilité limitée, au capital de 40 000,00 Euros, dont le siège social est à ENTRAIGUES SUR SORGUES (84320), FRANCE, 16 allée des Perdrix, identifiée sous le numéro SIREN 480379130 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de CARPENTRAS.

Moyennant le prix de : DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230000,00 EUR.)

Et aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables, les biens immobiliers dont la désignation suit :

Commune d'ENTRAIGUES SUR SORGUES (84320)

Un immeuble situé 16, Allée des Perdrix

Cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
BD	0069			0	02	41
BD	189			0	00	63
BD	190			0	01	14
			TOTAL	0	04	18

EN CONSEQUENCE et notamment :

Solliciter et obtenir tout document d'urbanisme ;

Souscrire toute déclaration préalable d'intention d'aliéner de façon à purger tous droits de préemption et autres ;

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété desdits biens, faire toutes déclarations relatives aux locations, stipuler toutes servitudes ;

15

Etablir, si nécessaire, et au préalable, tout cahier des charges ou règlement de copropriété, tout bornage, toute requête en division ;

Fixer l'époque d'entrée en jouissance ;

Stipuler que le prix sera payable comptant à la signature de l'acte authentique de vente ou convenir de tous autres modes de paiement ;

Reconnaître, s'il y a lieu, tous paiements antérieurs ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus, soit par anticipation, consentir toutes prorogations de délai, faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers inscrits sur les biens vendus, consentir toutes subrogations ;

Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et radiations ;

Céder et transporter, avec ou sans garantie, tout ou partie du prix de vente, toucher le prix des transports, accepter de l'acquéreur toutes garanties mobilières et immobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente ainsi que le transport de toutes indemnités d'assurances ;

Régler et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant ;

Faire toutes déclarations d'état civil et autres déclarer notamment comme le constituant le fait ici :

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendus ;

- que les biens vendus n'ont jamais bénéficié du concours du fonds national d'amélioration à l'habitat pour leur aménagement ou leur réparation ;

- que les biens vendus ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque et d'aucun droit réel quelconque pouvant préjudicier au bon effet de ladite vente à recevoir par Me Emmanuel OLLIVIER notaire à AVIGNON ;

- et qu'il dépend pour ses déclarations de revenus du service des impôts de AVIGNON ;

Faire toutes affirmations prescrites par la loi, relativement à la sincérité du prix de vente ;

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires ;

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances et décharges, consentir mentions et subrogations totales ou partielles, avec ou sans garantie; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires, stipuler toutes concurrences, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces en donner ou retirer décharge ;

Faire toute déclaration nécessaire au titre des plus-values immobilières et signer toute déclaration de plus-values et le cas échéant verser l'impôt correspondant à celles-ci.

Le mandant reconnaît, quant à lui, qu'il demeurera personnellement responsable de l'impôt et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à AVIGNON

Le 13 novembre 2009

Bon pour pouvoir



09-07-22

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

2670 N

constatation des droits : -----

BP 11052

cdif.avignon@dgi.finances.gouv.fr

Annexé à la minute d'un acte BD
IATISE Section
reçu par M^e Emmanuel OLLIVIER P4
Soussigné, le 13 novembre 2014

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A. D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau :

~~B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le 09/09/09 par M. ARTUCEL Frédéric géomètre à Monteux

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A Monteux, le 09/09/09

PIASEK RAPHAEL / PR. 1770.

Section d'un acide

Qualité du plan IV/19 P4

13 v. 10 p. 10

Echelle d'origine : 1/100

Echelle d'édition : 1/500

Date de l'édition : 30/07/2009

Support numérique : _____

Document d'arpentage dressé

Frédéric ARTUFEI

James E. Farrant, Esq. (DR)

~~comptable Expert Foncier~~

Date: ~~2 Avenue~~/René-Cassin

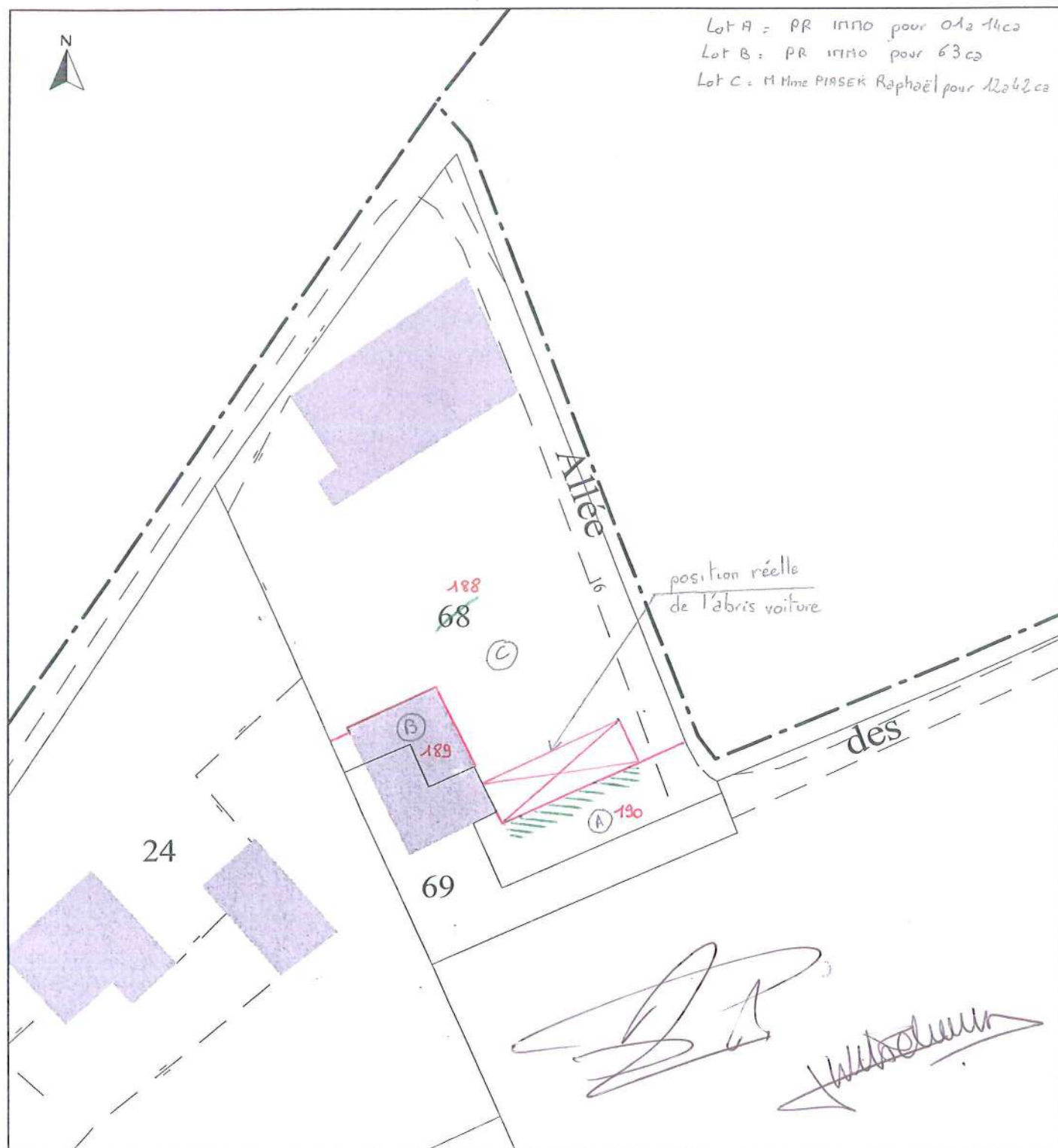
Signature ~~84170~~ MONTEUX

Tél 04 90 61 02 67

101. 04 00 01 02 07
E. 04 00 01 02 03

~~Fax 04 90 61 02 63~~

(2) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant titulaire de l'autorité exécutoire)



PLAN DE SERVITUDES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

09-07-22

Commune :
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Numéro d'ordre du document d'arpentage : **2670 N**

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : _____

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
AVIGNON
BP 11052

84098 AVIGNON Cedex
Téléphone : 04 90 27 72 61
Fax : 04 90 27 72 72
cdif.avignon@dgi.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

~~B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le **09/09/09** par M. **ARTUFEL Frédéric** géomètre à **Monteux**.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A **Monteux**, le **09/09/09**
PIASEK RAPHAEL / PR. 17710.

Section : BD
Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000

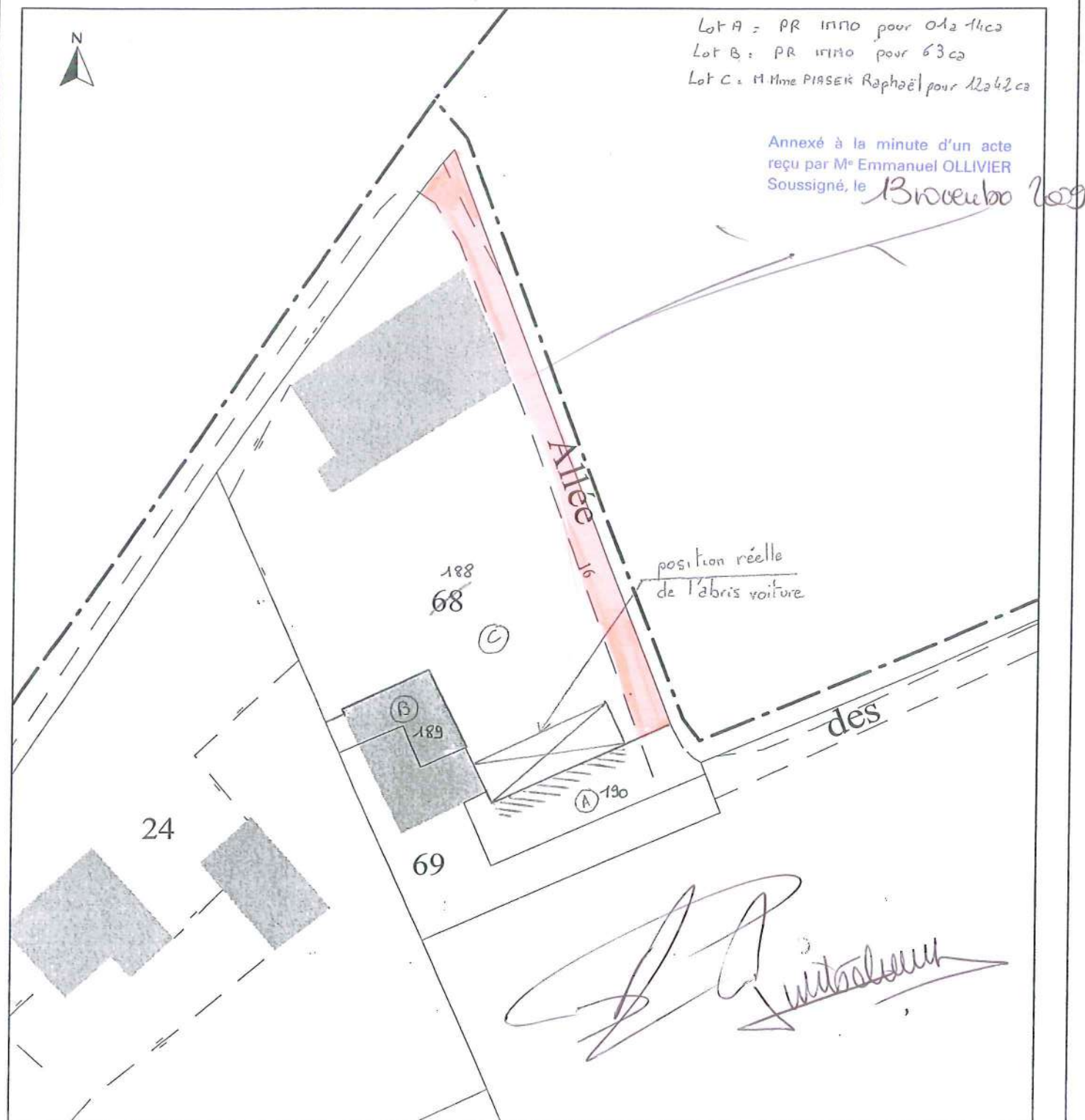
Echelle d'édition : 1/500

Date de l'édition : 30/07/2009

Support numérique : _____

Document d'arpentage dressé
Frédéric ARTUFEL
par M. **Géomètre Expert Foncier D.P.L.C.**
Date : **09/09/09** - Cassin
Signature : **1770 MONTEUX**
Tél. 04 90 61 02 67
Fax 04 90 61 02 63

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour) dans la mesure où les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualifié de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité compétente).





Demande de Certificat d'urbanisme

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e Emmanuel OLLIVIER
Soussigné, le

1/4

cerfa

N° 13410*01

* Informations nécessaires à l'instruction du certificat d'urbanisme

- Connaître le droit de l'urbanisme applicable sur un terrain
- Savoir si l'opération que vous projetez est réalisable

CU 084 043 09 C 0021

La présente demande a été reçue à la mairie

le 06/10/2009

Cachet de la mairie et signature du receveur



1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

☒ a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

☐ b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée

2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire

Vous êtes un particulier

Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : M^e Emmanuel OLLIVIER

Raison sociale : _____

N° SIRET : _____ Catégorie juridique : _____

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : _____ Prénom : _____

SERVICE URBANISME

- 6 OCT. 2009

ENTRAIGUES SUR SORGUES
(84320)

3 - Coordonnées du demandeur

* Adresse : Numéro : _____ Voie : 6, rue Joseph Verneil

Lieu-dit : _____ Localité : AVIGNON

Code postal : 84 000 BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

☐ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Le terrain

* Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s) :

Numéro : _____ Voie : 16, Allée des Perdrix

Lieu-dit : _____ Localité : ENTRAIGUES SUR SORGUES

Code postal : 84 320 BP : _____ Cedex : _____

Références cadastrales : section et numéro (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) : BD n°69, BD n°68

* Superficie du (ou des) terrain(s) (en m²) : 418

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L.111-4 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie : Oui ☒ Non ☐ → privé

Eau potable : Oui ☐ Non ☒ } Située sur Route d'Avignon

Assainissement : Oui ☐ Non ☒

Électricité : Oui ☒ Non ☐

Observations :

État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements	Par quel service ou concessionnaire ?	Avant le
Voirie	Oui ☐ Non ☐	
Eau potable	Oui ☐ Non ☐	
Assainissement	Oui ☐ Non ☐	
Électricité	Oui ☐ Non ☐	

Observations :

Tone UC

Faisceau Hertzigien

Servitudes GDF, Pipeline Sud Européen,
Pipeline OTAN, ligne EDF à moins de 100 mètres
des parcelles BD 69 et 68.

6 - Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

A AVIGNON

Le: 14/09/2009

Emmanuel DILLVIER
NOTAIRE
6 rue Joseph Vernet - 84000 AVIGNON
Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

[Signature]

[Signature]

SERVICE URBANISME
- 6 OCT. 2009
ENTRAIGUES-SUR- LA-CORBIÈRE

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐

2 Indiquez la destination du ou des bâtiments projetés parmi les destinations suivantes : habitation, hébergement, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, service public ou d'intérêt collectif.

3 La Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction, calculée à partir du nu extérieur des murs de façade, y compris les combles et les sous-sols non aménagés, les balcons, les loggias, les toitures-terrasses accessibles. La Surface Hors Œuvre Net (SHON) est obtenue après déduction de la surface des combles et sous-sols non aménagés, des surfaces non closes, des surfaces de stationnement, des surfaces des bâtiments agricoles, des serres de production (Article R. 112-2 du code de l'urbanisme).

0490223403

3. Pièces à joindre à votre demande

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme d'information, vous devez fournir la pièce CU1.

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel, vous devez fournir les pièces CU1 et CU2. La pièce CU3 ne doit être jointe que s'il existe des constructions sur le terrain.

Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande

Pièces à joindre	A quoi ça sert ?	Conseils
☐ CU1. Un plan de situation	Il permet de voir la situation du terrain à l'intérieur de la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve. Il permet également de voir s'il existe des servitudes et si le terrain est desservi par des voies et des réseaux.	Pour une meilleure lisibilité du plan de situation, vous pouvez : - Rappeler l'adresse du terrain - Représenter les voies d'accès au terrain ; - Représenter des points de repère. L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet. Ainsi, une échelle de 1/25000 (ce qui correspond par exemple à une carte de randonnée) peut être retenue pour un terrain situé en zone rurale ; Une échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000 (ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral) peut être adaptée pour un terrain situé en ville.
Pièces à joindre pour une demande de certificat d'urbanisme opérationnel		
☐ CU2. Une note descriptive succincte	Elle permet d'apprécier la nature et l'importance de l'opération. Elle peut comprendre des plans, des croquis, des photos.	Elle précise selon les cas : - la description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport ...), - la destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière, s'il y a lieu ; - la destination des bâtiments à conserver ou à démolir, s'il en existe.
S'il existe des constructions sur le terrain :		
☐ CU3. Un plan du terrain, s'il existe des constructions.	Il est nécessaire lorsque des constructions existent déjà sur le terrain. Il permet de donner une vue d'ensemble.	Il doit seulement indiquer l'emplacement des bâtiments existants.

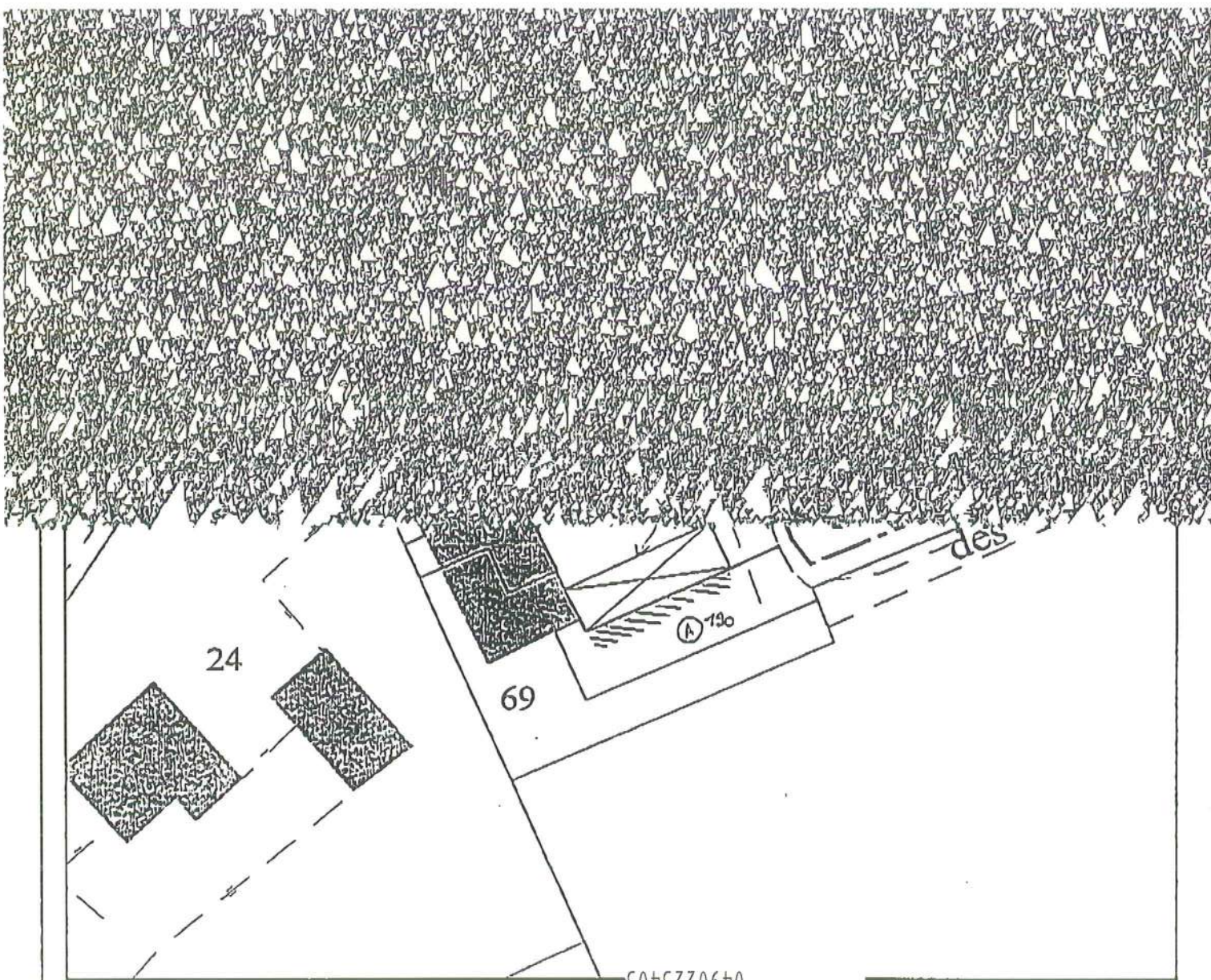
SERVICE URBANISME

- 6 OCT. 2009

ENTRAIGUES-SUR-LOGNON
(84200)

0490223403

0490223403



Commune :
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2670 N

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
AVIGNON
BP 11052

04090 AVIGNON Cedex
Téléphone : 04 90 27 72 01
Fax : 04 90 27 72 72
edf.avignon@dgi.finances.pouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1953)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage dont copie ci-jointe, dressé
le 09/09/09 par M. PIASEK Raphaël géomètre à Monteux.

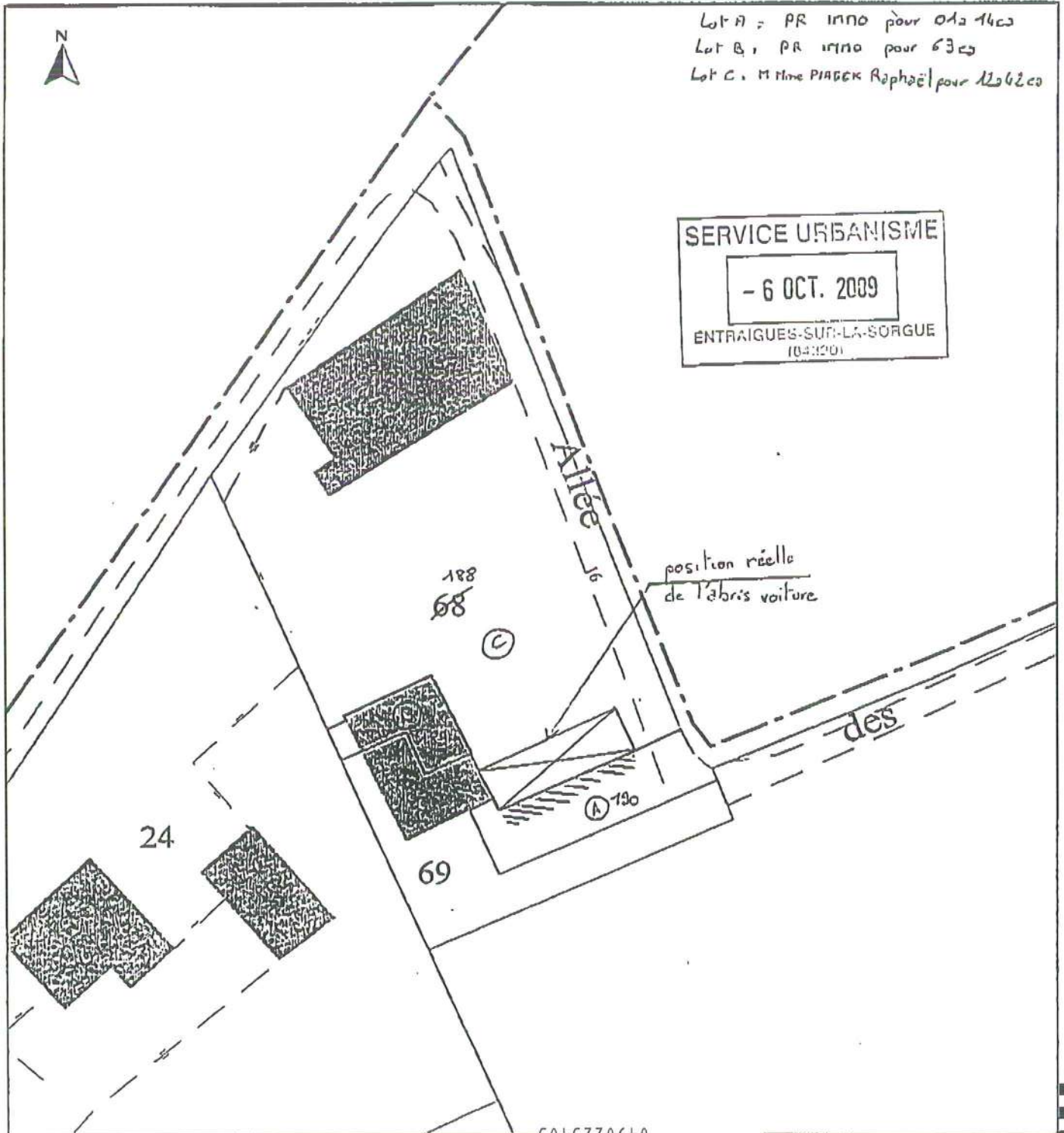
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 8483.

A Monteux, le 09/09/09
PIASEK RAPHAËL / PR. 111510

Section : BD
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 30/07/2009
Support numérique :

Document d'arpentage dressé
par M. FREDERIC ARTUEL
Géomètre Expert Foncier D.E.C.
Date de l'arpentage : 09/09/09
Signature : 170 MONTEUX
Tél. 04 90 61 02 67
Fax 04 90 61 02 63

(1) Pour les procédures traditionnelles. Le bureau a dû être agréé par le service de son département (plan établi par voie de bornage ou piquetage sur le terrain).
(2) Quant au la personne ayant (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou autre) toutes les données du terrain.
(3) Pour les bornes et limites du terrain et de l'édifice du propriétaire (propriétaire, usufruitier, locataire, etc.)



Annexe 1

TAXES	Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées par la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable		
☒ Taxe local d'équipement			
Taux catégorie 1 :	4 %	Taux catégorie 2 :	4 %
Taux catégorie 3 :	4 %	Taux catégorie 4 :	4 %
Taux catégorie 5-a :	4 %	Taux catégorie 5-b :	4 %
Taux catégorie 6 :	4 %	Taux catégorie 7 :	4 %
Taux catégorie 8 :	4 %	Taux catégorie 9 :	4 %
☒ Taxe départementale des espaces naturels sensibles			
Taux catégorie 1 :	1 %	Taux catégorie 2 :	1 %
Taux catégorie 3 :	1 %	Taux catégorie 4 :	1 %
Taux catégorie 5-a :	1 %	Taux catégorie 5-b :	1 %
Taux catégorie 6 :	1 %	Taux catégorie 7 :	1 %
Taux catégorie 8 :	1 %	Taux catégorie 9 :	1 %
☒ Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement			
Taux : 0,3%			

☒ Redevance d'archéologie préventive	
Taux :	0,3 %
☐ Versement pour dépassement du plafond légal de densité	
Taux :	%

Les contributions ci dessous pourront être prescrites :

- Par un permis, tacite ou explicite, de construire ou d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable.

- Par un permis d'aménager, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

- Cession gratuite de terrains (article L. 332-6-1-2^{ème} -e du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération.

☒ - Participation pour raccordement à l'égout (article L. 332-6-1-2^{ème} -a du code de l'urbanisme)

- Participation pour la non réalisation d'aires de stationnement (articles L. 332-6-1-2 ^{ème} -b du code de l'urbanisme).	Date de délibération :	26 Février 2007
	Montant fixé à :	5000 Euros par emplacement
	Ce montant est actualisé tous les ans au 1 ^{er} novembre, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (article L. 332-7-1 du code de l'urbanisme).	

- Participation pour voiries et réseaux (article L. 332-6-1-2 ^{ème} -d du code de l'urbanisme)	Date de délibération	Générale	2.5.2006
		Spécifique	

☒ - Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L. 332-9 du code de l'urbanisme) *Secteur UE c de la ZA du Conquillon*
(Une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat)

☐ - Participation du constructeur en ZAC (article L. 332-11 du code de l'urbanisme)

- Droit de préemption urbain renforcé :

Délibérations du 10 octobre 2005 et 03 juillet 2006.

Le droit de préemption urbain renforcé s'exerce sur l'ensemble des zones U et AU du P.L.U.

- Zone susceptible d'être concernée à court terme par les Hurons
- IAL et Zonin Communal synthétique et Plan Communal de Sauvegarde
- Zon de proximité 12



0490223403

A rappeler pour toute correspondance

Numéro de dossier : CU 084 043 09 C0021
Date de dépôt : 06/10/2009
Identité demandeur : Maître OLLIVIER Emmanuel
Terrain(s) concerné(s) : notifié(s) dans le document

RECEPISSE DE DEPOT

Il est donné **DECHARGE** à ce jour du dépôt d'un(e) **Certificat d'urbanisme**, le **06/10/2009** par :

Maître OLLIVIER Emmanuel

En qualité de :

Demeurant 6 Rue Joseph Vernet 84000 AVIGNON

Sur un (des) terrain(s) sis et cadastré(s) :

16 Allée des Perdrix
BD 68 (1406 m²), BD 69 (241 m²)

Ce dossier a été enregistré par les services de la commune sous le numéro :

CU 084 043 09 C0021

Ce numéro ainsi que les informations reportées dans le cadre supérieur droit de ce document devront être rappelés pour toute correspondance et demande d'information concernant le dossier.

La présente décharge ne préjuge en aucune façon la recevabilité de cette demande (ou déclaration) ou des documents déposés.





Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER OU DEMANDE D'ACQUISITION
D'UN BIEN SOUMIS À L'UN DES DROITS DE PRÉEMPTION PRÉVUS
PAR LE CODE DE L'URBANISME**
(Article A 213.1 du C.U.)



DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN BIEN (1) ☒

- ☒ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (3))
☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L. 212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))
☐ Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (4) (articles L. 142 -1- et suivants du Code de l'urbanisme)

DEMANDE D'ACQUISITION D'UN BIEN (1) ☐

- ☐ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la construction

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e Emmanuel OLLIVIER
Soussigné, le 13 novembre 2009

A – PROPRIÉTAIRES(S)

☒ Personne physique

NOM, prénom (nom de jeune fille s'il y a lieu) : PIASEK Raphaël

NOM, prénom du conjoint (s'il y a lieu) : WITSCHMANN Florence

☐ Personne morale

DÉNOMINATION :

FORME JURIDIQUE :

NOM, prénom et qualité du représentant : ADRESSE ou SIÈGE SOCIAL (5) : 16 allée des Perdrix 84320 ENTRAIGUES SUR SORGUES

☐ Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autre(s) co-indivisaire(s) et sa (leur) quote-part (6)

B – SITUATION DU BIEN (7)

Commune : ENTRAIGUES SUR SORGUES

Département : VAUCLUSE

Adresse précise du bien : 16, Allée des Perdrix

Superficie totale du bien cédé : 418

m²

Section	N°	Lieudit(quartier, arrondissement)	Superficie totale
BD	0069		241
BD	190		114
BD	189		63

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

☒ oui

☐ non

C – DÉSIGNATION DU BIEN

IMMEUBLE : ☐ non bâti

☐ bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom et l'adresse du propriétaire du terrain :

☒ bâti sur terrain propre

☒ BÂTIMENTS VENDUS EN TOTALITÉ (8) :

Surface construite au sol :

m²

Surface utile ou habitable :

m²

Nombre de ☐ niveaux :

☐ appartements :

☐ autres locaux :

☐ LOCAUX DANS UN BÂTIMENTS EN COPROPRIÉTÉ (9) :

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable

Le bâtiment est achevé depuis :

☐ plus de dix ans
☐ moins de dix ans

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :

☐ plus de dix ans
☐ moins de dix ans

En cas d'indivision, quote part du bien vendu :

DROITS SOCIAUX (10) :

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature :

Nombre :

Numéro des parts :

D – USAGE ET OCCUPATION (11)

USAGE :

☒ habitation ☐ professionnel ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) :

OCCUPATION

☒ par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (ou des) locataire(s) ☐ sans occupants ☐ autre (préciser) : Le cas échéant, joindre un état locatif

E – DROITS RÉELS ou PERSONNELS

Grevant les biens

☐ oui☒ non

Préciser la nature

indiquer si rente viagère antérieure :

F – MODALITÉS DE LA CESSION**1 – VENTE AMIABLE**

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) : DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000,00 €)

Modalités de paiement :

- comptant à la signature de l'acte authentique : OUI

à terme (préciser) :

☐ PAIEMENT EN NATURE

Désignation de la contrepartie de l'aliénation :

Évaluation de la contrepartie :

☐ RENTE VIAGÈRE

Montant annuel :

Montant comptant :

Bénéficiaire(s) de la rente :

☐ DROIT D'USAGE ET D'HABITATION : (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit :

☐ VENTE DE LA NUE-PROPRIÉTÉ : (à préciser)☐ ÉCHANGE : Désignation des biens reçus en échange :

Montant de la soulte, la cas échéant :

Propriétaire(s) contre échangeur(s) :

☐ APPORT EN SOCIÉTÉ :

Bénéficiaire :

Estimation du bien apporté :

☐ CESSION EN TANTIÈMES DE TERRAINS CONTRE REMISE DE LOCAUX À CONSTRUIRE

Estimation du terrain :

Estimation des locaux à remettre :

☐ LOCATION – ACCESSION

Estimation de l'immeuble, objet du contrat de location-accession :

2 – ADJUDICATION (12)☐ Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐ Vente mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication :

Montant de la mise à prix :

Estimation de l'immeuble :

G – LE(S) SOUSSIGNÉ(S) DÉCLARE(NT) :☒ Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A :☐ Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (13)☒ A (ont) recherché et trouvé un acquéreur disposé à acheter les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués

NOM, prénom de l'acquéreur (14) : SCI SARL P.R.IMMO

ADRESSE : 16 allée des Perdrix 84320 ENTRAIGUES SUR SORGUES

INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (15) :

☐ Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F 2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x)propriétaire(s) nommé(s) en A

À AVIGNON

le 18/09/2009

Signature(s) et cachet(s) s'il y a lieu

H – RUBRIQUE À REMPLIR SI LE SIGNATAIRE N'EST PAS LE PROPRIÉTAIRE (16)

NOM, prénom : Me Emmanuel OLLIVIER

ADRESSE : 6, rue Joseph Vernet 84000 AVIGNON

QUALITÉ : Notaire

I – NOTIFICATION DES DÉCISIONS DU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION (17)

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

☐ À l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionnée à la rubrique A Renonciation du titulaire à☒ À l'adresse du mandataire mentionné à la rubrique H, adresse ou le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile**CADRE RÉSERVÉ AU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION**

23 OCT. 2009

Délégation de pouvoir du Maire
délibération du C.M. du 17/03/2008

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification aux données nominatives les concernant qui peut être exercé auprès de la mairie du lieu des travaux. Les informations recueillies ont un caractère obligatoire. Les données recueillies pourront être transmises aux services ayant réglementairement à connaître des déclarations ou demandes d'acquisitions concernées. Le déclarant ou le demandeur peut s'opposer à la communication à des tiers à des fins commerciales des informations nominatives le concernant en s'adressant par écrit à la mairie du lieu des travaux.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

09-07-22

Commune :
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2670 N

Numéro d'ordre du registre de
constatation des droits :

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
AVIGNON
BP 11052

84098 AVIGNON Cedex
Téléphone : 04 90 27 72 61
Fax : 04 90 27 72 72
cdif.avignon@dgi.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le 09/09/09 par M. ARTUFEL Frédéric géomètre à Montoux.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

A Montoux, le 09/09/09
PIASEK RAPHAEL / PR. 17510

Section : BD
Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/500

Date de l'édition : 30/07/2009

Support numérique :

Document d'arpentage dressé

par M. Frédéric ARTUFEL

Géomètre Expert Foncier DPLG

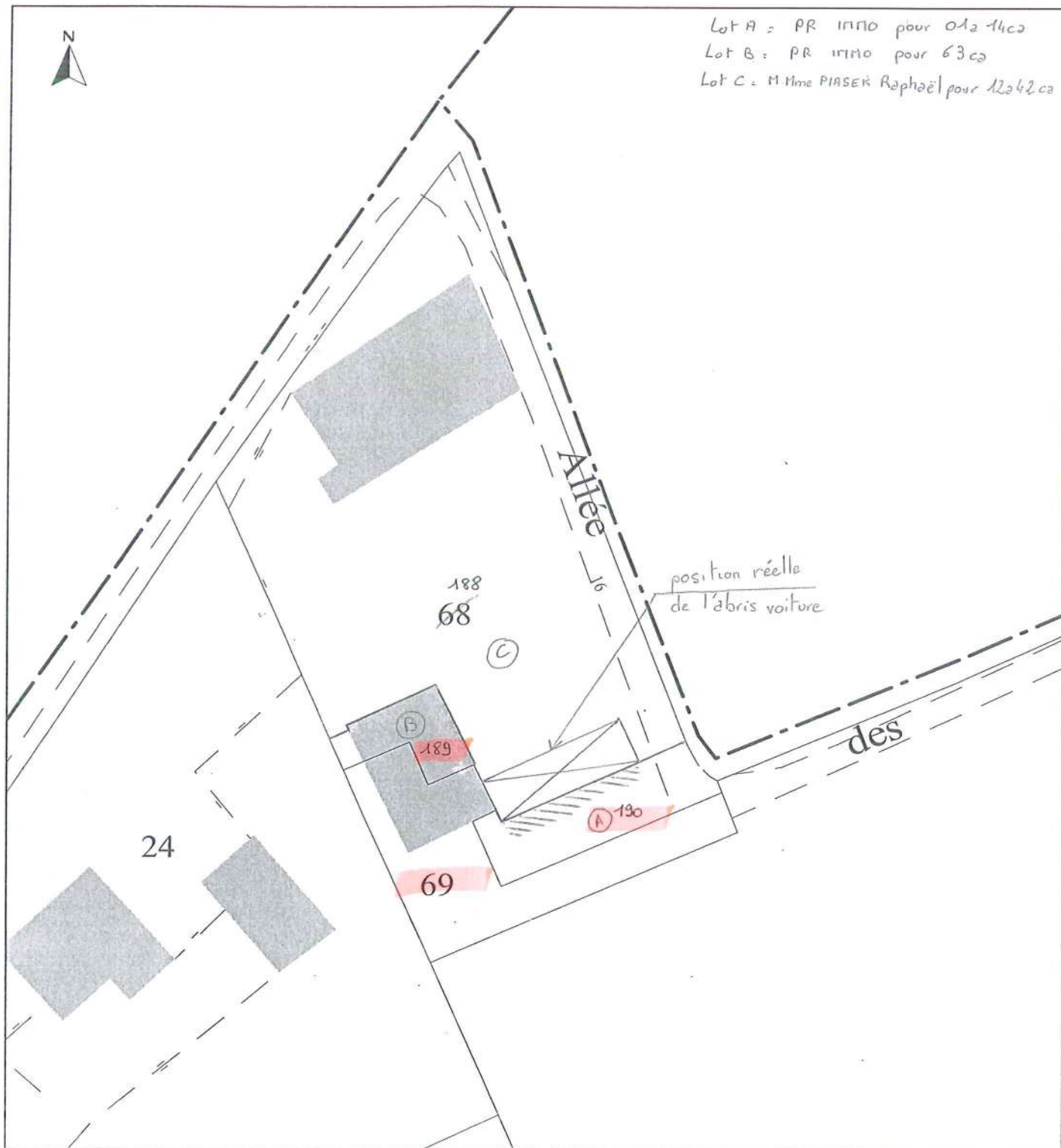
Date : 09/09/09

Signature : 84170 MONTEUX

Tél. 04 90 61 02 67

Fax 04 90 61 02 63

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour) dans la limite de 100 m². Les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant, qualité de l'autorité compétente).



Lot A = PR 17710 pour 012 14ca
Lot B = PR 17710 pour 63ca
Lot C = M. M. PIASEK Raphaël pour 12242ca